

Héricourt, 1569. Affaire Fridey, de Luze. Querelles, injures et coups portés.

Conventions d'écritures :

- La ponctuation et les majuscules ont été ajoutées selon la forme actualisée du texte.
- Les accents aigus ont parfois été portés en fin de mot et quelques trémas ont été ajoutés pour une meilleure lecture.
- Des tirets (-) ont été placés, soit pour séparer des mots agglutinés, soit pour rapprocher les parties disjointes d'un même mot.

Cette affaire nous est connue grâce à deux liasses :

- Archives départementales de la Haute-Saône¹, E-478 (A), liasse de procès civils de la commune de Luze, qui contient quatre pièces de l'information (13 et 26 mai ; 7, 9 et 13 juin ; 14 juin ; la dernière sans date) ;
- Archives Nationales², Z2-2259 (B), registre des causes fiscales du bailliage d'Héricourt (1569-1573), qui contient deux passages : l'exposition des faits et les mesures conservatoires (7 juin), ainsi que le jugement définitif (17 juin).

Ces pièces, pour chacune des deux cotes, seront présentées dans l'ordre chronologique.

Pour information :

- Protagonistes : Claude (ou Claudot) Fridey, son fils Jehan et la femme de ce dernier, Jacquy Bobans.
- Date des faits : 8 mai 1569.
- Début des procès verbaux de témoignages : 13 mai 1569.
- Fin des procès verbaux de témoignages : 14 juin 1569.
- Date du jugement définitif : 17 juin 1569 (pour le père et le fils ; Jacquy Bobans est visiblement élargie).

A. A.D.70, E-478 :

[Chemise, de l'écriture de Charles Duvernoy, historien du Pays de Montbéliard qui classa l'ensemble des archives dans les années 1830-1840] : 1569 Pièces du procès contre Claude Fridey, Jean Fridey, son fils *et* la femme de ce dernier, pour querelles *et* battures, 4 pièces.

Pièce n°1 : deux témoignages (Jehan Credoz le jeune et Servois Credoz, son neveu) le 13 mai et un témoignage (Jehan Canchet, fils de Nicolas) le 26 mai.

[En marge :] A Hericourt, le XIII^e de may 1569. Contre Claudot Fridey, son filz *et* sa bruz.

Infformacions secretes commencees faire au lieu d'Hericourt, le treiziesme jour du mois de may *anno* mil cinq cent soixante neufz, par je, Symon de Montoille, procureur general es

¹ Désormais A.D.70.

² Désormais A.N.

terres, *seigneuries et souverainetez* d'Hericourt *et* Chastellot, pour *nostre tres-redoubter prince et seigneur monsigneur* Friderich, conte de Montbeliardt, seigneur souverain desd. Hericourt, Chastelot, *etc.*, sur *et* allencontre de Claudot Fridey, de Louze³, Jehan, son filz, *et* Jaquey, femme dud. Jehan, bruz dud. Claudot, sur ce *que* dymenche derrier⁴ passé, huitiesme dud. mois de may, sus la nuyt d'icelluy jour, aud. Louze, *et* en une leur cheminee⁵, commencearent tel debatz de parolles rigoureuses entre le pere contre sesd. filz *et* bru, avec blaphemes execrables, pour le faict de ce *que* led. pere les vouldoit chasser hors d'icelle ; que après plusieurs parolles *et que* led. pere eüst donné *et* frapper du sien batton led. Jehan *et* sad. femme sus les degrez⁶ d'icelle cheminee, *et* au-près d'iceulx degrez ruarent contre led. pere, assavoir lad. bru une pierre *et* led. Jehan sa cotellesse⁷ desgannee, de laquelle il en blessa fort en ung genoulx, jusques a sang, appellant a sond. pere : « meschant homme » *et* plusieurs aultres actes *comme* blaphemes, contenuz *et* declairez esd. infformations.

Jehan Credoz le jeune, de Louze, premier tesmoing, eagé d'environ cinquante ans, souvenant de quarante, *etc.*, jure aux *sainctz* euvangilles de Dieu dire verité sus le contenu en l'intendit⁸ cy dessus. Lequel, par sond. serement, deppose *que* dymenche derrier passer, huitiesme du present mois de may, assés tard, après *que* les bestes estoient ja de retour des champs, il depposant, estant assis avec Servois Credoz devant la loye⁹ de leur maison, prouche *et* voisin de celle de Claudot Fridey, mesme de sa cheminee, /2/ entendit *et* ouyt ung debat de grosses parolles *que* led. Claudot Fridey, son filz Jehan *et* sa bru avoient par ensembles en lad. cheminee, disans par lesd. filz *et* bruz, mesme par led. Jehan, en jurant plusieurs seremens¹⁰ comme : « Par la rache-Dey, ce meschant homme nous gectera dehors » ; *et* après quelques parolles, vist lad. bru, femme dud. Jehan Fridey, laquelle sortant de lad. cheminee, pourtant ung plat de bois *que* l'on dit une gecte en l'une de ses mains, *et* une aultre soubz son bras, appella son mary, led. Jehan, disant : « Vien, vien, sort des-la ; cestuy homme nous tuera » ; *et* ce dit, sortirent abdeulx¹¹, *et* après eulx le pere, lequel menassant lad. bruz, icelle luy dit furieusement qu'i ne l'eüst a frapper. Lequel, avec ung baston qu'il a tousjours en l'une de ses mains (a cause qu'il est boiteul), la frappa d'icelluy sus les degrey de lad. cheminee, laquelle estant au bas desd. degrey, mist *et* posa a terre sesd. gette *et* print en l'une de ses mains une pierre ou aultre chose qu'elle gecta bien furieusement aud. Claude, son beaul pere, laquelle mena grand bruitz contre lesd. degrey ; par ce tient que c'estoit une pierre. Au moien de-quoy, icelluy pere luy rua sond. baston après elle, l'appella « faulse femme » ; laquelle, incontinant, le reprint *et* regecta aud. Claudot, sond. beaul pere, lequel /3/ touttefois pour lors ne fust attainct. *Et comme* ilz s'agrayoient les ungs aux aultres de parolles, mesme le filz contre le pere, icelluy ayant reprins *et* recullir sond. batton en ses mains, il en donna a sond. filz sus l'une des¹² mains, lequel incontinant¹³, d'ung

³ " Luze ".

⁴ " dernier ".

⁵ " corps de logis surélevé, construit en pierre ".

⁶ " escalier ".

⁷ " petit couteau ".

⁸ " acte de l'ancienne procédure par lequel le demandeur déclarait l'intention qu'il avait de fonder son droit sur tels faits, causes, raisons *et* moyens qu'il entendait prouver ".

⁹ " loue ; arcade de grange ".

¹⁰ " jurons ".

¹¹ " tous deux ".

¹² Ms. de.

¹³ " aussitôt ".

faulx *et* deloyal couraige, jurant *et* blaphemant : « Ha ! Teste Dey ! Rache-Dey ! Gruotte Dey ! Meschant homme ! », desgainna une sienne cotellesse *et* la gecta nuee¹⁴ allencontre de sond. pere, de laquelle il attingnit en l'une des jambes *et* droit sus la coppe du genoulx, le-blessa fort *et* luy fist une playe ouverte, jusques a grande effusion de sang. Et encoire en l'instant, nom [*sic*] contant de ce, se baissa *et* print une pierre, laquelle il voulsit gecter a sond. pere, luy disant : « Ha ! Traistre ! Je t'avroye tost esserdoiller ! ». Mais led. depposant leur garda *et* ouyt *que* led. pere s'escria *et* dit aud. son filz : « Ha ! Larron ! Tu m'as faict du tout boiteulx ! ». Et ce faict, led. depposant rellia la playe dud. pere d'une patte, au mieux qu-i peüst, qu'estoit assez grande, de fasson *que* l'on eüst bien mis, soubz une peaul /4/ estant coppee sus led. genoul, le penssa. Et estoit led. debat parvenu entre eulx, pour ung certain prel, sus lequel led. jour ou pour la-vendicion d'icelluy, il [*sic*] avoient beü aud. Hericourt¹⁵, tellement qu'ilz estoient tous surprins de vin. Et plus n'en dit.

Servois Credoz, de Louze, second tesmoing, eagé d'environ trente ans, souvenant, *etc.*, jure *comme* le precedant, dit par sond. serement *que* le jour mencionné oud. entendit, il, estant avec son oncle, precedant tesmoing, assez tard, quasy aprochant la nuyt, devant la loye de leur maison, ouyrent grande emotion de debat *et* parolles fort rigoureuses entre Claude Fridey *et* ses filz Jehan Fridey *et* sa bruz, femme dud. Jehan, au moien d'ung certain prel pour lequel ilz avoient, tout led. jour, beü au lieu d'Hericourt, lesquelx a tout copt, juroient *et* blaphemoient plusieurs villains seremens, *comme* : « Par la rache, teste, gruotte Dey ». Et après plusieurs propoz, vist lad. bruz sortir de la cheminee, en laquelle ilz se debattoient, laquelle pourtoit deux gettes, l'une plaine d'eau en sa main *et* l'autre soubz /5/ son bras, laquelle appellant son mary, luy dit : « Vien t'an, Jehan ! Sort dehors ! Cest homme nous tuera ! ». Ce qu'il fist, *et* après eulx sortit aussi led. Claude, lequel rua ung sien baston après lad. bruz, laquelle, incontinant, mist a terre sesd. gette *et* empoingna a terre, ne sçait *que* c'estoit, *et* luy rua contre luy. Bien ouyt-il *que* celle mena grand bruyt, *comme* une pierre. Et encoire après ce, luy regecta rudement sond. baston qu'il, de-rechiefz, le reprint en ses mains. Et *comme* sond. filz, estant prouche des degrez, l'argüoit tousjors de parolles rudes, *comme* faisoit led. pere, jurant l'ung l'autre : « Teste Dey ! Gruotte Dey ! », s'appellans : « Meschans » *et* estans plains de vin, icelluy pere frappa sond. filz de sond. baston sus l'une de ses mains, lequel, incontinant, desganna une sienne cotellesse, jurant « Vantre-Dey ! Meschant homme ! » *et* luy rua contre, tellement qu'il attingnit en l'ung des genoulx, luy fist playe ouverte, gectant grande effusion de sang. Et encoire, non comptant de ce, se baissa *et* empoingna une pierre, en intencion de luy gecter, disant a sond. pere : « Ha ! Traistre ! /6/ Par la gruotte Dey ! Je te essordellouray ! », *qu'est* a-dire : « estordiray ». Et ouyt sond. pere qui luy escria : « Ha ! Larron ! Tu m'as faict boiteulx du tout ! ». Toutteffois, led. Jehan Credoz escria aud. filz *et* s'avancea devers luy, qui ne gecta lad. pierre, *et* les deppartit. Et sur ce interrogué, dit *que* Jehan, filz Nicollas Canchet, dud. Louze, *et* une bergiere demeurans en lad. cheminee en pourront depposer ; *et* plus n'en dit.

Et depuis, aud. Hericourt, le 26^e en may 69, ont estez examinez par je, led. procureur, les tesmoings suigans :

¹⁴ “ dépouillée, retirée de son étui ”.

¹⁵ Ms. « d'Hericourt », précédé de « lieu » barré.

Jehan Canchet, filz de Nicollais Canchet, de Louze, tier tesmoing, eagé d'environ trente ans, *souvenant, etc.*, jure aux *sainct* evangilles de Dieu, *comme* les *precedans*, dire verité sus led. entendit.

Lequel, *par*-sond. *serement*, dit *que* le jour mencionné aud. entendit, environ l'heure du souleil mussant, il depposant, estant a repoz et assis devant la loye de sa maison, ouyt ung certain debat de parolles estant entre Claudot Fridéy, de Louze, et ses [*sic*] filz Jehan *et* sa bruz, estans en une leur cheminee *prouche et* tout devant la maison dud. depposant, et estoit ce a cause (*comm'*il entendit) de ce *que* led. Claudot pere /7/ couchoit en la maison de bois *et* led. filz avec sad. bruz en lad. cheminee, lequel pere disoit-il, ne vouloit plus coucher en bas, ains¹⁶ en lad. cheminee, de fasson *que*, de parolles a aultres, il [*sic*] se prindrent tellement *que*, après plusieurs blaffemes d'ung costel et d'autre, *profferez* tant *par* led. Claudot *que* sond. filz, *comme* : « Par la teste, tripes, chard¹⁷ *et* gruothe Dey ! », lesd. Jehan *et* sa femme sortirent dehors de lad. cheminee, disans *que* « se meschant homme nous gectera dehors ! Allons, ma femme, laissons ce meschant homme ! *Par* la teste Dey, il nous gectera du tout dehors ! ». Quoy fait, dirent lad. bruz *et* sond. mary, dessandans les degrez de lad. cheminee, d'arrogantes *et* furieuses parolles, les predictes parrolles, au moien de-quoy led. pere cuyde¹⁸ fraper d'ung sien batton, qu'il porte *et* tient ordinerment en ses mains, lad. bruz sur la teste. Toutteffois *que* le copt eschappa *et* ne fust attaincte, laquelle¹⁹ estant en bas desd. degrez, incontinant, mis bas deux escuelles de bois, appellees gecttes, qu'elle portoit *pour* aller tirer ses vaches *et* print en ses mains *comme* une pierre ou aultre chose — ne sçait bonnement *que* s'estoit — qu'elle gecta contre sond. beaul pere, toutteffois qu'il ne fust atteint ; bien ouyt-il *que* le gect de ce mena grand bruit ; *et* sur ce interroguer, dit *par* sond. *serement* qu'il pense c'estoit une pierre. Et ce faict, led. pere luy gecta de-rechiefz sond. batton, l'appellant : « Faulce femme, me veulx-tu tuer ? » Laquelle, incontinant, reprint led. batton *et* le regecta aud. pere, duquel il ne fust atteint, et *que* /8/ *par* rudes *et* grosses parrolles avec esnormes blaphemes, les ungs aultres, *comme* : « De ventre Dey ! Rache Dey ! Teste Dey ! » *et* aultres villains *seremens* s'aggravant, led. pere ayant de-rechiefz recullir sond. baston, le rua contre sond. filz *et* l'attingnit en l'une de ses mains, lequel d'ung faul coraige, jurant « Gruothe Dey ! » *et* injuriant sond. pere, *comme* l'appellant : « Ha ! Meschant homme ! », luy gecta une sienne cotellesse qui desgainna *et* l'attingnit d'icelle sus l'ung des genoulx, de-fasson qui le blessa esnormeement *et* luy fist grande playe ouverte jusques a sang. Et encoire, non contant de ce, *et que* sond. pere estant ainssin²⁰ attainct *et* blesser, luy eust dit *et* escriyer : « Ha ! Larron ! Tu m'as faict maintenant du tout boiteul ! », si²¹ neantmoing encoire sond. filz se-baissa *et* empoingna encoire une pierre, laquelle il voulsit gecter a sond. pere, luy escriant : « Ha ! Traistre ! Meschant homme ! Je t'avroye tost ycy essordiller ! ». Mais Dieu voulsit *que* Jehan Credoiz le jeune, estant illec *prouche*, l'escria *et* l'en garda ; envers lequel, icelluy pere se fust rellier, et en est encore fort blesser. Et dit sur ce interrogué, *que par* plusieurs fois ilz ont telles querelles *et* debatz quant ilz sont yvres, comm'ilz estoient. Et plus n'en dit.

De Montoille

¹⁶ “ mais ”.

¹⁷ “ chair ”.

¹⁸ Cuyder, “ Chercher en vain à ”.

¹⁹ Ms. « le quel ».

²⁰ “ ainsi ”.

²¹ “ lorsque, alors ”.

[Au dessous, d'une autre écriture :] Citation²², a peine de cent solz, a comparoir en personnes pour les prochains jours. Acté ce premier de juing 1569. Jehan Levin²³.

Pièce n° 2 : témoignages des trois prévenus (Jacquey Bobans et Claude Fridel, le 7 juin, et Jehan Fridel, le 9 juin). Second témoignage de Jehan Fridel (le 13 juin).

[Couverture :] Responces de Claudot Fridey, son filz *et* sa bru

Responces de Jacquey Bobant, femme de Jehan Fridel, de Louze, qu'elle faict a l'intendit²⁴ et information du *procureur*, par son serement par lui²⁵ donné aux *sainct*, par devant moy, Jehan Bichin, tabellion ad-ce *commis*, le 7^e en jung 1569.

Premier, respond par sond. serement estre vray que, au jour denommé en l'information, que son beau pere *et* son mary estoient retourner d'Hericourt en leur maison *et* avoient quelques bon boire ; se prindrent de parolles par ensembles, elle absente ; *et*, y survenante, apercepvante que sond. beau pere, fort mari²⁶ contre sond. mary, le pourchassa de sailly²⁷ dehors du lieu ou qu'il estoit, qu'estoit en leur cheminee, pour affin [*sic*] de le rendre hors de la veüe de sond. pere *et* le rendre en paix, sans le plus yriter de ses parolles ; *et* comment²⁸ sond. mary saillit dehors, *et* elle après lui, sond. beau pere, fort yriter, la rappa²⁹ de son baston si rudement qu'elle en souffrit grande douleur en sa teste, *et* de ce fort marrie, comment elle fust em-bas des degrez de lad. cheminee, tenant en l'une de ses mains *et* soubz son bras escuilles que l'on nomme *jates*, pour tirer³⁰ les vaches. Vray, comme elle le recongnoist, elle se baissa contre terre *et* de l'autre de ses mains print *et* se saisit d'une etaille³¹ de bois estant en terre³², en intention, comme elle estoit marrie *et* en douleur du coup qu'elle avoit receü de sond. beau pere, de luy /2/ ruer icelle ; mais, incontinant *et* en l'instant, elle se recongneüst³³ *et* par vraye repentance, en criant merci a Dieu, se recongnoissant qu'elle feroit mal *et* peché, jecta lad. etaille ailleurs que contre sond. pere³⁴ ; n'ayant faict led. gect contre sa personne ny en intention de l'aittandre, comme aussi ne vouldroit avoir fait, s'estant fort repentue d'estre encheüe³⁵ en tel regret contre lui, sond. beau pere. *Et* plus avant ne repond.

Responce de Claude Fridel, de Louze, qu'il faict aux informations du *procureur*, par son serement par luy donné aux saintz Evangilles de Dieu, par devant moy, Jehan Bichin, tabellion ad-ce *commis*, adjourd'hui 7^e de jung 69.

²² Mot de lecture très incertaine. Muni apparemment de deux tildes, pourrait-il s'agir de « Circonvention » ?

²³ Ce nom, issu de la signature qui comporte trois fioritures compromettant sa lecture, n'est pas certain.

²⁴ “ acte juridique par lequel le demandeur énonce ce qu'il se propose de prouver ; document où sont déclarés les faits dont il s'agit de donner la preuve ”.

²⁵ Au XVI^e siècle, on utilise encore « lui » pour le féminin.

²⁶ “ fâché ”.

²⁷ “ sortir ”.

²⁸ “ lorsque ”.

²⁹ “ frotta vigoureusement ”.

³⁰ “ traire ”.

³¹ “ ételle, fragment de bois, longitudinal et peu épais, issu de la découpe d'un morceau plus gros ”.

³² “ par terre ”.

³³ “ ravisa ”.

³⁴ *Sic* ; comprendre : « beaul pere ».

³⁵ “ d'avoir succombé ”.

Assçavoir que le jour denommé en l'information, il respondant *et* sond. filz estans estez de retour d'Hericourt *et* negocié aulcune³⁶ chose, beü *et* banqueter avec aulcungs³⁷ ; *et* estans en leur cheminee aud. Louze, se prindrent *par* debat l'ung contre l'autre, mesme de ce que led. respondant tança sond. filz de ce qui n'estoit revenu avec lui ; *et* de ce, venant de parolles l'ung contre l'autre, il respondant le frappa de son baton *et* comm'il voulsit recouvré encoire pour le frapper ung aultre coup, *et* que la femme de sond. filz se retreuva entre d'eulx, icelle receüst led. coupt sus sa teste, au regret d'il respondant. Après quoy, sond. filz *et* elle /3/ dessendirent les degrez de lad. cheminee, il respondant demeurant en icelle, blessé en l'ung de ses genoulx, par esté tombé³⁸ contre une pierre estante sus lesd. degrez, ainsi qu-i³⁹ vouloit, seconde fois, comme dit est, frapper sond. filz, *et* qu'il se vist ainsi blesser en sond. genoulx, dont il saingnoit *par* peau route⁴⁰ *et* plaie ouverte, veant que n'estoit a l'ocasion⁴¹ de sond. filz ; lui ruia sond. baton dez dessus lesd. degrez contre lui, en intention de l'en atteindre, ce qu-i ne fist, *et* ne vist sond. filz desgainné sa coutelesse ny la jecter contre lui, moins ne sentit estre blessé d'icelle coutelesse, ains seulement d'avoir esté tombé contre la pierre sus les degrez. Bien vray, *et* sur-ce interrogué, qu'il *et* sond. filz se chosoient⁴² bien apprement, sans qu'il respondant blaphemasse pinct le nom de Dieu. Et plus avant ne respond.

Responce de Jehan Fridel, de Louze, qu'il faict a l'intendit *et* information du procureur, *par* son serement *par* lui donné *et* touché corporellement aux saint evangilles de Dieu, *par* devant nous, led. bailly, assisté dud. tabellion, le 9^e en jung 1569.

Assçavoir que le jour denommé en l'information, son pere *et* lui avoient estez en ce lieu d'Hericourt, /4/ *et* avec quelques compaignie beüz ou loutis de Regnauld Brihenridot⁴³, hostelier publicque aud. lieu, après lequel boire ilz s'en retournarent a Louze, en leur loutis ; ou y estre venuz, sond. pere commença *par* regret contre lui, disant qu'il deüst aller demeurer en la maison bas *et* qu'il le deüst laisser en la sienne ; *et* que sur-ce, quelques parolles furent tenues entre son pere *et* lui, desquelles il n'en est souvenant pour-ce, comm'il dit, qu'il estoit surprins de vin, comme aussi l'estoit a son jugement sond. pere ; *et par* ce, provocqué a courroulx contre lui, *et* comment il fust controinct de se partir d'emprés de son pere, *et* mesmes de la chambre ou qu'il estoit, qu'est une cheminee ou qu'il reside. Ainsi qu'il sortoit de la porte, sond. pere le frappa de son baton sus les espaulles, dont il fust marri ; *et* ainsi qu'il descendoit les degrez, est souvenant que sa coutelesse voulssit tomber de la gainne ; quoy *par* lui apperceü, mist la main sus icelle *et* ce faisant, la ceinture *et* la gainne cheürent en terre, *et* la coutelesse lui demeura es mains ; laquelle tost⁴⁴ il jecta contre la muraille, non en intention d'en atteindre son pere, comment⁴⁵ aussi d'icelle n'en fust attainct. Et sur-ce interrogué, dit

³⁶ " certaine ".

³⁷ " d'autres ".

³⁸ " pour être tombé ".

³⁹ " qu'il ".

⁴⁰ Participe passé féminin de *rompre*.

⁴¹ " à cause ".

⁴² " querellaient ".

⁴³ Nous savons par ailleurs que Claude Fridey était marié avec Perrine Brihenridot (ou Abrihenridot), fille de Thiébault Abrihenridot et de Jehannette Luxellant, bourgeois d'Héricourt. Regnauld Brihenridot pourrait donc être de leur parenté.

⁴⁴ " aussitôt ".

⁴⁵ " si bien ".

par sond. *serement* n'estre souvenant *par* ce qu'il estoit *perturbé* de vin, qui ne sçavoit qu'il faisoit, qu'il aye celle⁴⁶ fois blaphemer Dieu, selon que l'information le contient ; moings avoir appeller « Meschant homme » a son pere. Et qu'il est esté plus avant interrogué du fait desd. information, a *persister* ad-ce qu'il a dit qu'il estoit celle fois si surprins de vin qu'il ne sçavoit qu'il fesoit ; moings *presentement* n'en a souvenance et *par* ce n'en seroit⁴⁷ certainement respondre.

A esté interrogué s'il s'en voudroit rapporter aux trois tesmoins de l'information /5/ que lui ont estez nommez, assçavoir Jehan Credoiz le jeune, Servois Credoiz et Jehan Canchet, de Louze, *et* si les tenoit pour gens de biens.

Respond que pour telz les tient-il, et ne seroit aller contre leurs seremens et ce qu'ilz en deposeroient, se submettant tousjours a *nostre* jugement.

Et sur-ce, affin que led. respondant se puisse encore mieulx racorder du faict dont interrogué a esté, a esté renvoyé en prison pour s'en adviser, ce que luy est esté enjoinct faire, affin qu'en seconde fois interroguer sera, il s'en sçaiche contenir comm'il appartient.

Et depuis le treisiesme en jung 69, led. Jehan Fridel, detenu prisonnier, a esté reconstitué en sa *personne par* devant nous led. bailly, assisté dud. tabellion ; et sur-ce, que derniere fois admonesté a esté de s'adviser touchant le desgainne *et* gect de la coutelesse, selon que derniere fois interrogué a esté qu'il en deüst respondre ; et *par serement* que de nouveau il en a prester aux saintes Evangilles de Dieu, lequel a dit *et* respondu qu'il n'en sçauoit aultre chose respondre ny confesser, sinon ce qu'il en avoit ja respondu, *persistant* ad-ce que, comm'il estoit tellement surprins de vin, qu'il n'estoit souvenant de ce que *par* lui faict avoit esté toutefois, et qu'il tenoit les trois tesmoins que déposer en avoient *et* a lui nommez pour gens de bien, il s'en vouloit bien rapporter ad-ce que déposer en avoient, mais qu'ilz en soient recoruz *et* interrogez tant a charge que a descharge.

Pièce n° 3 : seconds témoignages des trois précédents témoins, et deux témoignages supplémentaires (Bietrix, femme de Nicolas Canchet, et Jehanne, de Vellesson), le 14 juin.

[En marge :] Recour *et* ampliation⁴⁸ des tesmoing du *procureur*, contre Claudot Fridey, son filz *et* sa buz

Aujourd'huy XIII^e en jung 1569, les tesmoins suigans denommez en l'information du *procureur*, dressee contre Jehan Fridel, detenu prisonnier et comparans en leurs *personnes par* devant je, soubsignez, ad-ce *commis*, y assignez *par* Pierrot François, maire, ont estez sus leurs depositions esd. informations recoruz *et par* ampliation interrogez ; lesquelx, *par* leurs *seremens* pour-ce *par* chascun d'eulx prestez aux saintes Evangilles de Dieu, ont dit, recongnez *et* deposez comme s'ensuit :

Jehan Credoiz le jeune, de Louze, premier tesmoing en lad. information, après que sa deposition descrite en icelle lui a estee leüste *et* donner entendre, a, *par* son serement *par* lui

⁴⁶ “ cette ”.

⁴⁷ “ saurait ”.

⁴⁸ “ augmentation, accroissement ”.

donné aux saintes Evangilles de Dieu, dit avoir entendu icelle debvoir *contenir* en substance ce que s'ensuit : assçavoir que, *comment*⁴⁹ Claude Fridel, Jehan, son filz, et Jacquy, femme d'icellui Jehan, avoient debat *et* parolles *par* ensembles en leur cheminee et qu'il estoit assiz en la loye de la maison Jehan Credo le viez, *prouche* d'icelle cheminee, pouvans clairement entendre plusieurs desd. propos, advint *comm'*il vist, que lad. Jacquy sortit de lad. cheminee *et* escrioit aud. Jehan Fridel, son mary, *prouche* d'elle *et* sortant après elle de lad. cheminee : « Vient ! Vient ! Alons s'en ! Se meschant homme nous tuera si dedans, si nous n'en alons ! », lequel, sond. mary, descendit incontinant lesd. degrez jusques em-bas et delaisat sad. femme emprés de son pere qui estoit /2/ sus la marche d'en hault desd. degrez ; et *comm'*elle paroloit contre led. Claude, son beau pere, icellui lui dist qu'elle deüst descendre et vuidier⁵⁰ de la⁵¹, ce qu'elle ne voulssit tost *faire*, *par* quoy il la frappa de son baton sus la teste. Quoy faict, descendit *et* lui ruia la pierre selon que sa deposition le contient ; et que led. Jehan, estant em-bas, se appartenant⁵² *et* usant de plusieurs parolles contre sond. pere qui toujours estoit sus lesd. degrez, mesmes de ce que led. son pere maintenoit la cheminee lui competer⁵³, et led. Jehan du contraire ; et *par* telles parolles : « Non est ! Elle n'est point tienne ! C'est mon assignal⁵⁴ dez que Jehan Poinard est mort ; et tu m'en paieras les censes dez sad. mort ! ». Sus lesquelles parolles que led. deposant afferme ainsi avoir estez dites *par* led. Jehan a sond. pere, icellui frappa dez dessus lesd. degrez sond. filz de son baton *comm'*il tient, l'en attingnit sus les mains. Lequel Jehan, se sentant ainsi frapper, tira une coutelesse qu'il portoit a sa ceinture *et* la gecta contre sond. pere. Le dit sçavoir, *par* ce qu'il avoit l'oeil et sa veüe dresser contre lui, et vist le ject de lad. coutelesse venir contre led. pere. Lequel le cuida⁵⁵ evader *par* s'en vuillant fouyr en la cheminee, mais il fust prevenu⁵⁶ *et* attainct, dont il se retorna *et* monstra son genoux a sond. filz, lui escria : « A ! meschant ! Regarde que tu m'as faict ! Tu m'as fait boiteulx de tout point ! » ; monstrant sond. genoux saignant aud. deposant *et* aultres la *presens*, disant : « Regardez que /3/ mon filz m'a faict ! ». Ce dit, led. Jehan, son fils, ce saisit d'une pierre et d'icelle tanssa pour la ruer a sond. pere, lui escriant : « Ha ! Traicte⁵⁷ ! *Par* la raiche Dey ! Je t'auroye tost esseurelay ! ». Quoy ouyr *par* led. deposant *et* le voyant en telz malheureulx propoz, lui escria qui ne le deüst *faire*, dont il eüst crainte, ne jecta lad. pierre *et* s'en alla. Après quoy led. Claude vint en la maison d'il⁵⁸ deposant, le priant le vouloir relire, ce qu'il fist au mieulx qu'il peüst et en *presence* de quelques voisines, devant lesquelles il maintenoit tousjours la plaie lui avoir estee faicte de la coutelesse que son filz lui avoit ruee.

Interrogué quilz estoient les *presens* assiz avec lui en la loye de son frere et de ceulx qu'estoient quant il relia led. Claude.

Dit que Servois Credo estoit assiz prez de lui en lad. loye ; et en reliant la plaie dud. Claude estoient *presentes* sa femme et Bietrix, femme Nicolas Canchet.

⁴⁹ “ lorsque ”.

⁵⁰ Vuidier, “ quitter, évacuer, sortir ”.

⁵¹ “ là ”.

⁵² “ s'approchant ”.

⁵³ “ appartenir ”.

⁵⁴ “ héritage ”.

⁵⁵ “ crut ”.

⁵⁶ “ empêché ”.

⁵⁷ Forme attestée de *traître*.

⁵⁸ “ de lui ”.

Servois Credo, de Louze, second tesmoings denommé en lad. information, après que sa deposition lui a esté leüste *et* donné entendre, a *par* son serement *par* lui donné aux saintes Evangilles de Dieu, reduit la substance de sad. deposition en semblable forme que le premier tesmoing, Jehan Credo, l'a cy dessus affermé *et* déposé, hormis qu'il ne [vist]⁵⁹ led. Jehan Fridel lever la pierre pour la gecté a son pere, car après qu'icellui leurs eüst monstre son genoulx saignant, il entra en sa maison, *et* ne sçait que depuis fust fait deffault⁶⁰ quant aux blaphemes, ce qu'il en a deposer *par* sa deposition.

/4/ Jehan Canchet, filz de Nicolas Canchet, dud. Louze, tier tesmoing en lad. information, *par* son serement *par* lui presté aux saintes Evangilles de Dieu, après que sa deposition de lad. information lui a esté leüste *et* donné entendre, a *persister* au contenu d'icelle, hormis qu'il a corriger a-l'endroit du cop de baton donné *par* led. Claude Fridel a bruc [sic]⁶¹, que d'icellui coup il attingnit sus sa teste ; *et* ou lieu que sa deposition *contient* que le pere rua son baton contre son filz, dit que dez dessus les degrez, il frappa contre lui, estant en-bas, *et* l'attingnit de sond. baton sus les mains ; occasion de-quoy, il tira *et* rua lad. coutelesse, selon que lad. deposition le contient ; *et* dit qu'il les ouyt debatre de ce que le pere maintenoit la cheminee lui competer, *et* le filz de contraire, *et par* les mesmes yreverentes parolles que Jehan Credo en a deposer. *Et plus n'en dit.*

Per ampliation

Bietrix, femme de Nicolas Canchet, de Louze, adjournee *et* relaté *par* Huguenin Rossellot, sergent, premier tesmoing aud. recours, *par* son serement *par* elle donné aux saintes Evangilles de Dieu, sur le contenu en l'intendit des informations /5/ du procureur, dit en sçavoir ce que s'ensuit :

Assavoir que le jour denommé en lad. information, elle estoit devant sa maison, assez prouche de la cheminee dud. Claude Fridel, ouyt bien le debat qu'ilz avoient *par* ensemble, mais elle se retira en sa maison. Ne sçait ce qu'ilz firent ; *et* après que leur debat fust cesser, led. Claude Fridel alla devers elle *et* la pria vouloir aller avec lui jusques chieu⁶² Jehan Credo le jeune, pour lui aider reliair⁶³ la plaie qu'il avoit en son genoulx, ce qu'elle fist ; *et* y estre venu led. Jehan Credo, s'i aida a le⁶⁴ reliair, comment aussi elle fist ; *et* qu'elle entendit de lui que sond. filz lui avoit faict lad. plaie ; lui dist : « Voisin, il fault changer *vostre* parolle *et* non culper⁶⁵ *vostre* filz l'avoir faict ! ». A quoy respondoit *par* telles parolles : « Voisines, s'en a-il faict ! » ; *et* elle lui disoit que *par* adventure il c'estoit blesser d'autre chose. Lequel ad-ce respondit qu'il avoit fraper du pied en terre pour faire a-cheoir lad. coutelesse en-picquer en son genoulx ; toujours maintenant qu'il estoit blessé d'icelle coutelesse *et par* le faict de sond. filz. *Et plus n'en dit.*

⁵⁹ Ms. ne led.

⁶⁰ Il manque ici un large morceau de papier déchiré, dont on reconnait les deux premières *et* les deux dernières lettres de ce mot.

⁶¹ « Bruc » serait une graphie possible de *bru*.

⁶² « chez ».

⁶³ « panser ».

⁶⁴ Ms. la.

⁶⁵ « accuser, culpabiliser ».

Jehanne, de Velleson⁶⁶, demeurante a Louze, second tesmoing dud. recours, eaigé d'environ cinquante ans, adjournee *et représenté par* Huguenin Rossellot, *sergent*, sus l'intendit des informations du *procureur*, /6/ *par* son serement *par* elle donné aux saintes Evangilles de Dieu, en dit sçavoir ce que s'ensuit :

Assavoir que le jour mentionné en l'intendit, elle, estant en la cheminee dud. Claude Fridel, en laquelle elle est abergé *et y faict* sa residence, estant sus l'heure de vespre, led. Claude Fridel revint d'Hericourt en lad. cheminee, ayant, *comment* elle aperceüst en lui, ung bon boire, se coroussant *et malmenant* encontre son filz absant, disoit qu'il sortiroit de lad. cheminee. Lad. desposante, ce veant⁶⁷, lui dist qu'il ne ce devoit ainsi corroucé contre son filz et que s'il avoit ung bon boire, se deüst aller coucher pour eviter d'avoir debat avec lui⁶⁸, et qu'elle le y eroit⁶⁹ volontier aider son coucher et le couvrir. Ce qu'il ne voulssit *faire*, ains tousjours *perceveroit* a soy marry *et* coroucer contre sond. filz, *et* si avant dura son coroussement qu'en icellui sond. filz va arrivé en lad. cheminee *et* s'assit emprés ung lict, sans dire mot a sond. pere ; lequel, *perceverant* tousjours a sond. couroux, *commença* tost a dire a lui, sond. filz, qu'il deüst sortir dehors de sa cheminee. A quoy encoire ne lui respondit rien, ains sa femme qui dit qu'ilz ne seroient⁷⁰ pour le soir aller nulle *part*, admonestant son mary qu'il deüst sortir dehors avec elle. Ce qu'ilz firent, *et* sortant qu'ilz fasoient, heürent quelques aigres parolles devant la porte de lad. cheminee ; desquelles et de ce que ce passa entre eulx, le pere, le filz *et* la bru⁷¹, n'en seroit⁷² que déposer, *par* ce qu'elle demeura au feug en lad. cheminee et ne saillit⁷³ dehors. Et après que leur /7/ debat fust failly⁷⁴, vist que led. Claude Fridel rentra en lad. cheminee, monstra a elle, la deposante, l'ung de ses genoulx saignant *par* peau route⁷⁵ *et* plaie ouverte, disant : « Vela⁷⁶ que mon belistre⁷⁷ m'a faict ! », entendant *comm'*il donna entendre a elle, la deposante, que sçavoit fait son filz ; et ce fait, alla dehors lad. cheminee, en la maison de Jehan Credoiz le jeune, ou qu'il se fist a relier. Interroguer si elle les a point ouyr blaphemer, dit que non, *et* plus n'en dit.

[Au dos :] Contre Claudot Fridey, son filz *et* sa fille⁷⁸

Pièce n° 4 : conclusions du procureur, sans date.

[couverture :] Le *proces* du *procureur* d'Hericourt contre Claudot Fridey, son filz *et* sa bru

Information contre Claude Fridey, de Luze, Jean Fridey, son fils, et la femme de ce dernier, pour querrelles et battures, avec les interrogatoires a eux formés, leurs responce, les

⁶⁶ Ce doit être la bergère citée plus haut.

⁶⁷ “ voyant ”.

⁶⁸ Initialement écrit : « luy », surchargé.

⁶⁹ “ le lui aurait ”.

⁷⁰ “ sauraient ”.

⁷¹ Ms. : buc.

⁷² “ saurait ”.

⁷³ “ sortit ”.

⁷⁴ “ terminé ”.

⁷⁵ “ coupée, rompue ”.

⁷⁶ “ Voilà, Vois-là ”.

⁷⁷ “ mendiant ” (ici comme terme d'injure).

⁷⁸ *Sic* ; comprendre : « sa bru ».

recollements des tesmoins et des conclusions du procureur fiscal d'Héricourt a la suite. 1569, 13 may, *etc.*

[En marge :] Conclusions du *procureur* d'Hericourt, contre Claudot Fridey, son filz *et* sa bru.

Les conclusions *que* Symon de Montoille, *procureur general* es terres *et seigneuries* d'Héricourt *et* Chastellot, pour son tres-redoubter prince *et* seigneur, monsigneur le conte Friedrich, souverain seigneur esd. lieux, *etc.*, choisir *et* tend allencontre de Claudot Fridey, Jehan son filz *et* Jaquey Bobant, femme dud. Jehan, et contre ung *chascun* d'eulx ; led. *procureur* impetrant en matiere de crisme *et* deslitz, en certaine cause estant devant vous, tres-honoré seigneur, monseigneur le bailly dud. Hericourt, contre lesd. susnommez deffendeurs, sont telles :

C'est assavoir *que* le huitiesme jour du mois de may derrier passer, de l'an *present* courant 1569, estans lesd. deffendeurs, *et* *chascun* d'eulx, de retour de ce lieu d'Hericourt aud. Louze, entre la nuyt *et* jour, sus l'heure du soleil mussant, *et* en une leur cheminee de pierre, tous surprins de vin, sesaient⁷⁹ entre eulx grand debat *et* question /2/ de parolles, a l'occasion de ce *que* led. Claudot, pere, voulsit chasser lesd. Jehan *et* Jaquey, ses filz *et* bru, coucher hors d'icelle cheminee, ou *que* paravant ilz couchoient.

Et *que* après plusieurs parolles, villains et execrables *seremens* esvomis par lesd. pere *et* filz sortans hors d'icelle cheminee, led. Claudot les eüst frapper d'ung sien batton, lad. bru, en premier lieu, luy rua une pierre, de laquelle toutteffois il ne fust attainct, et led. Jehan une sienne cotellesse nuee⁸⁰, de laquelle il blessa fort sond. pere en l'ung des genoulx, jusques a sang ; *et* conduictz pour lors *et* possédez du malin *et* pervers esperitz, le tout *comm'*il appart dehuement par les infformacions dud. *procureur*.

De-quoy led. *procureur* advertir⁸¹, selon sa charge *et* estat, et affin *que* tel crisme *et* deslit ne demeura impugner⁸², en dressa incontinant sesd. infformacions, bien amples, lesquelles il vous /3/ *presenta pour* estre decretee ; en fin de laquelle luy decernatte mandement contre ung *chascun* desd. deffendeurs, a peine de cent solz.

En vertu duquel, iceulxd. deffendeurs furent citez aux lors *prouchains jours* suigans a lad. peine, ou comparans après le callanger⁸³ dud. *procureur et* lad. infformacion vehue, furent mis seulement lesd. pere *et* bru en arrest, et led. Jehan, filz, envoyer ou chasteaul, en prison ferme, pour respondre dud. faict en soy, *et* après leurs *responces* vehues par led. *procureur*, choisir contre ung *chascun* d'eulx telles conclusions qu-iouldroit.

Et depuis leursd. *responces* entendues *et* vehues, led. *procureur*, par *vostre ordonnance*, a faict recourir devant vous les tesmoins de sesd. infformacions, *et* encoire davantaige

⁷⁹ Lecture incertaine. Les trois premières et les trois dernières lettres sont certaines. Le couple de lettres identifié comme « ai » résulte vraisemblablement d'une surcharge. On attendrait : « fesaient ».

⁸⁰ « dégainée ».

⁸¹ « averti ».

⁸² « impuni ».

⁸³ « accusation ».

produictz deux aultres *par* ampliacion⁸⁴ ; lesquelx entendu *et* ouyz, avez ordonné aud. procureur joindre a icelles ses *conclusions* affin d'abrieuer⁸⁵, en telz malheureulx actes *et* cas, briefve justice ; a quoy satisfaisant, exhibé cestes /4/ et dit *que* de droit divin *et* humain, il est *prohiber et* deffendu de, a-quelque occasion *que* ce soit, a tous enffans ne battre ny outrager, soit *par* parolles ou d'effect moings, donner mauvais regard a leurs pere *et* mere, ains *par* le contraire leurs pourter tous honneurs, *services et* reverances, les obeir *et* complaire a leurs volonte.

Ce que n'ont faict lesd. filz *et* bruz dud. Claudot, codeffendeur, ains *par* le contraire, comme dessus est declairer pour chose veritables, l'ont malleureusement battu et outrager, comme la fame *et* renommee en est a ung chascun notoire *et* manifeste.

Au moien de quoy *et* a ses raisons, led. procureur tend *et* conclud ad-ce *que*, *par* vostre sentence diffinitive *et* bon jugement, *et* a l'exemple d'aultres, lesd. Claudot *et* Jehan, sond. filz, soient en premier lieu condempnez aux emandes d'yvroingneries et des blaphemes suyvant les mandemens ; et en oultre led. Claudot pere, pour avoir ester promoteur *et* occasionner dud. debat, en une aultre emande arbitraire de dix livres ; et davantaige lesd. filz *et* bruz, selon lesd. loix divine *et* humaine, condempnez chascun d'eulx a la penne capitale *et* aux despens dud. procureur ; reservant toutteffois vostre equitable jugement, misericorde [*et*] rigueur de justice.

[Au dos :] Information du 13^e may 1569, contre des particuliers de Luze, sujets de *Son Altesse Serenissime*, a-cause de la souveraineté d'Hericourt — Contre Claude Fridey, son filz et sa bruz — Vuidé⁸⁶ le vandredi 17^e de jung 1569, *par* sentence, etc. — Crymynel pour avoir batu le pere.

B. A.N., Z2-2259 :

Premier passage :

[Folio 26 r^o :] Causes nouvelles du mardi 7^e de jung 1569

Led procureur, impetrant *et* demandeur, contre Claude Fridey, de Louze, deffendeur ; adjourner *et* relaté *par* Pierrot François⁸⁷. A comparoir en personne, a penne de cent solz⁸⁸. *Econtra*⁸⁹.

Pour, *par* led. deffendeur, avoir heü le dymenche huictiesme de may derrier passer, sur le vespres, assez tard, estant yvre *et* surprins de vin, tel debatz et allarme avec Jehan, son filz, *et* sa bru, jurans plusieurs villains seremens ; s'entrebaterent tellement *que* lesd. filz *et* bru luy gectarent, assavoir sond. filz une cotellesse nue, de-laquelle il le blessa fort *et* jusque a sang en l'ung des genoul, *et* sad. bru une pierre ; et aultres actes declairez es infformacions. Concluant, etc.

⁸⁴ “ complément ”.

⁸⁵ “ raccourcir, abrégé, diminuer ”.

⁸⁶ “ terminé, classé ”.

⁸⁷ Pierrot François est le maire de Luze, membre du corps de justice.

⁸⁸ Cent sols = 5 francs

⁸⁹ “ présent ”.

[En marge :] Arrest. Respondra. Et depuis respondu. Comparistra jours.

Led. procureur, demandeur, contre led. Jehan Fridey, dud. Louze, deffendeur, *representé et adjourner a mesme penne et par idem. Econtra.*

Pour le faict que dessus, d'avoir battu et fort blesser d'une sienne cotellesse sond. pere en l'ung des genoulx, luy ayant faict playe ouverte gectant sang, et jurant plusieurs villains et detestable seremens, tout surprins de vin. Concluant, etc.

[En marge :] Le deffendeur sera *conduit et mener* en prison, pour *respondre*⁹⁰ du fait. Dont il <a> esté calangé.

/Folio 26 r^o/ Led. procureur, demandeur, contre Jaquey, femme dud. Jehan Fridey, de Louze, deffenderesse. *Representé par idem. Econtra.*

Pour le faict que devant. Concluant, etc.

[En marge :] Arrest. Respondra. Et depuis respondu. Compaistra jours.

Second passage :

[Folio 28 v^o :] Causes extraordinairement tenues ou balliage d'Hericourt, *par nous*, led. bailly, assisté desd. tabellion et *prevost*, le XVII^e de juing 1569.

Le *procureur*, demandeur, contre Jehan Fridey, filz Claudot Fridey, de Louse, deffendeur, au fait que devant, *folio 26. Econtra.*

[En marge :] Emende. Boitte⁹¹. C⁹² *sols balois* et 1 *franc*

*Dictum*⁹³. Veües les informations du *procureur*, recours *et ampliation*⁹⁴ d'icelles avec ses conclusions, responce du deffendeur, submission d'icellui, le-tout fournir devers ceste court *par* led. *procureur*, conclusion et renunciation faite en cause, mehure deliberation de conseil sur-ce eu considéré, ce que fait a considéré, mesmes le faict en soy de cested. cause ; et comm'il a prins son exordre⁹⁵, l'estat *et* defaillance d'entendement dud. deffendeur bien pesez, lui preferant en ce misericorde a rigueur de justice, le condempnons ad-ce que, au jour de dymenche prouchain, il se rendra et constituera en sa personne, en son eglise parochiale de Chaigey, sus l'heure du matin, que le sermon s'encommencera ; et ilec⁹⁶, avant que le *sieur* ministre encommence sond. sermon, se prosternera devant lui a deux genoux en terre, avec ses deux mains /folio 28 r^o/ jointes et deux yeulx eslevez en hault ; et ainsi, demeurera durant et pendant que led. *sieur* ministre *parfera* sond. sermon. A la fin duquel, il adressera sa parolle a lui, en *presence* des assistans aud. sermon, et si⁹⁷ recongnoistra avoir offenser Dieu, *par* avoir

⁹⁰ Ms. respourdre.

⁹¹ “ boîte des pauvres ”.

⁹² “ cent ”.

⁹³ Mot incertain.

⁹⁴ “ complément, développement ”.

⁹⁵ En préambule, pour base.

⁹⁶ “ là, là-bas ”.

⁹⁷ “ alors ” ?

ester irreverend et soy meffaict⁹⁸ envers son pere, criant pour ce merci a Dieu et justice et a sond. pere ; et de ce obtiendra pardoint, tant dud. *sieur* ministre que de sond. pere, en promettant de soy, pour l'advenir, admender et non plus encheoir en telle faulte.

En oultre, le comdempons en cent solz balois pour blasphemés retreuve esd. informations, *par* lui avoir esté evomiz, et ung franc pour avoir esté yvre, le-tout suivant les mandemens sur-ce publiez et applicables en la boitte des pauvres. Lui interdisant *et* deffendant de non soy, doiresenavant, oblir d'encheoir en telles ou semblables desobeissance envers sond. pere, a peine d'en estre chastier a son corps ; et de non se treuver, ny assiter en compaignie, soit en taverne ny aultres lieux, pour boire vin, et ce a peine d'en estre chastier arbitrairement. Et a tous taverniers *et* aultres, tant de ceste ville que *seigneurie* d'icelle, de non le permettre asseoir a nulz escotz, ne lui administrer vin en leurs tavernes et maisons ; et ce, a peine d'encheoir, pour chascune fois, en soixante solz d'emende. Le comdemnant, en oultre, es despens dud. *procureur* faiz en ceste et a l'ocasion d'icelle, la taxe d'iceulx *commise* au greffier juré de ceans. Et *commettons* le prevost de ceans a *faire* rendre ceste sentence a dehue execution, le-tout selon sa forme *et* teneur, lui donnant, pour-ce *faire*, toute puissance neccessaire.

[Folio 28 v^o] Led. *procureur*, contre led. Claude Fridey, deffendeur, folio 26. *Econtra*.

[En marge :] Dictum⁹⁹. Emende. Boitte. C solz balois et 1 franc. Et pour le prince C solz.

Veües les informations du *procureur*, recours *et* ampliation d'icelles avec ses conclusions, et les responses du deffendeur, le-tout produit devers ceste court *par* led. *procureur*, conclusion et renunciation faite en cause, *par* mehure deliberation de conseil sur-ce heü et considéré, ce que faict a considéré, comdempons en premier lieu led. deffendeur en cent solz ballois pour plusieurs blaphemes *par* lui proferez, et en un franc pour avoir esté yvre ; le-tout dehument adverez *par* lesd. informations et applicable, selon les mandemens, en la boitte des pauvres. Le comdamnant en oultre, pour avoir esté cause *et* promotur [*sic*] du debat suscité et eü entre lui, ses filz *et* bruz, et dont le peuple en a esté scandalisé, en une emende au prouffit de *nostre* redoubté prince *et* seigneur, que declairons de cent solz. Lui deffendant *et* interdisant de non, doiresenavant, soy retreuvé en compaignie, boire en taverne ny aultre lieux, ne asseoir a escotz, et ce a peine¹⁰⁰ d'en estre chastier arbitrairement. Et a tous taverniers et aultres, tant de ceste ville que *seigneurie* d'illec¹⁰¹, de non le permettre asseoir ausd. escotz, ne lui administrer vin en leur tavernes *et* maisons, a peine d'en encheoir, pour chascune fois, en soixante solz d'emende. Le comdemnant aussi aux despens dud. *procureur*, la taxe d'iceulx *commise* au greffier juré de ceans.

[Biffé :] *Idem*, contre Jaiquey Bobans, femme dud. Jehan Fridey, deffenderesse, folio 26.

Post scriptum :

⁹⁸ “ malfaisant ”.

⁹⁹ Mot incertain.

¹⁰⁰ *Ms.* peimne.

¹⁰¹ “ de ce lieu ”.

La rudesse des condamnations affligées à Claudot Fridey et à Jehan, son fils, ainsi que les interdictions prononcées à l'encontre des établissements de boissons, se comprennent d'autant mieux à la lecture d'une autre affaire traitée en parallèle.

Celle-ci nous est connue par des bribes d'articles contenus dans la même cote A.N., Z2-2259, constituant ainsi un caractère de récidive aux cas d'ivrognerie des deux protagonistes. En voici la teneur :

[24 janvier 1568, folio 2 v^o] Idem [le procureur], demandeur *et* Pierre François, de Louze, adjoint, contre Claude Fridel, de Louze, *deffendeur* ; *econtra* Jehan, son filz.¹⁰²

[En marge :] *Procureur* renunce recourir et baillera *deffendeur* ; *deffendeur* descharges, qui prouvera *par* greffier vie clere deans 8 jours et estat quant adjoint *et* *deffendeur*.

Idem, pour tel faict *et* led. adjoint, contre Jehan, filz dud. Claude, *deffendeur* ; *econtra*.

[En marge :] Idem.

[7 février 1568, folio 8 v^o] Idem, demandeur, et Pierrot François, maire a Louze, adjoint, contre Claude Fridel, dud. lieu, *deffendeur* ; folio 2, *econtra* Jehan, son filz.

Le *deffendeur*, *par* son filz, mis *encontre*, s'est *judiciallement* soumis aux informations du *procureur* et a ses responces faites sur icelles, par-quoy, conclusion faite en *cause*, l'on appoincte que led. *procureur* fournistras deans huit jours, *par certification* au greffier, toutes pieces dont il s'entend aider en ceste *cause*, *pour* icelles veues de¹⁰³ droit en icelle, ou aultrement apoincter aux *prouchains* jours. Assignez aux *parties*.

[En marge] *Defendeur*, *par* sond. filz, submect responces et informations¹⁰⁴. *Conclusions*, droit, *prouchains*.

[Folio 9 r^o] Idem, pour tel faict et led. adjoint, contre Jehan, filz dud. Claude, *deffendeur*, folio 2, *econtra*.

[En marge] Idem ; idem tel *apoinctement*, comme en celle de son pere.

[9 mai 1569, folio 16 r^o] Idem demandeur *et* Pierrot François, maire a Louze, adjoint, contre Claude Fridel, dud. lieu, *deffendeur*, folio 8, *econtra* Jehan, son filz.

[En marge] *Procureur*, fournistras, *comment* devant *et* droit jours.

Idem, pour tel faict et led. adjoint, contre Jehan, filz dud. Claude, *deffendeur*, folio 9, *econtra*.

[En marge] Idem.

[7 juin 1569, folio 22 r^o] *Dictum*. Emende, boitte, 1 *franc* ; et *pour* le prince C solz.

Idem demandeur *et* Pierrot François, maire a Louze, adjoint, contre Claude Fridel, dud. lieu, *deffendeur*, folio 16. *Econtra*.

¹⁰² Cette assertion est faite dans la partie des causes pendantes, ce qui signifie que Claude Fridel et son fils apparaissent déjà dans le registre précédent, malheureusement non conservé.

¹⁰³ Ms. : « dre », qui se comprend par un repentir du mot « droit » réécrit juste après.

¹⁰⁴ Ms. : « informartions ».

[En marge] Veües les informations du procureur, recours *et* ampliation d'icelles, avec ses conclusions, responce *et* submission du deffendeur, et tout ce que faict a veoir *et* considéré, conclusion faicte en cause, condempnons le deffendeur pour l'yvroingnerie en laquelle il est esté recongneü a lad.¹⁰⁵ information, en ung fran applicable selon les mandemens en la boitte des pauvres, et pour led. acte par lui commis a la personne de Pierre François, maire a Louze, en une emende applicable au prouffit de nostre redoubté prince *et* seigneur que declairons de cent solz, *et* aux despens dud. procureur ; la tauxe desquelx *commettons* au greffier juré de ceans.

Dictum. Emende, boitte, 1 franc ; pour prince C solz.

Idem, pour tel faict *et* led. adjoinct, contre Jehan, filz dud. Claude, deffendeur, folio 16. *Econtra.*

[En marge] Idem, sentence.

Addenda :

Voici ce qu'écrit Jean-Pierre Chambon au sujet des mots d'insultes prononcés par les membres de la famille Fidey :

Mfr. rég. (frcomt.) *Gruotte Dey ! et Rache Dey !* sont des jurons dont le second terme (*Dey*) est la forme franc-comtoise du mot signifiant "Dieu". Les premiers termes appartiennent à une grande chaîne de dérivation synonymique, à partir de *Teste Dey !, Ventre Dieu !, etc.*

Dans *Gruotte Dey !*, *gruotte* (s. f.) est un régionalisme lexical très caractéristique de l'Est, d'origine inconnue (FEW 22/2, 140-141 [ci-joint]). Dans les parlers franc-comtois, ce signifie généralement "foie (d'un animal)" (FEW 22/2, 141a ; Dondaine 2002 262). En outre, on a affaire, en 1569, à la première attestation du mot (même si celle-ci est dans un emploi très spécifique).

Rache Dey ! est l'atténuation d'un juron **Rage Dieu !* (avec le nom de la maladie), à l'aide du mot régional [rat] s. f. "crèche". Ce mot est attesté par le FEW (10, 417a, *RISCA) et par l'ALFC (597) à Châtenois-les-Forges (*râtche*), à Montbéliard (*rôtche*) et dans l'est du Doubs notamment, avec différentes variantes. Son introduction dans le juron est suggérée à la fois par la proximité phonétique (paraphonie *rage / rache*) et par le sens (référence sous-jacente à la Nativité).

ALFC = Dondaine, Colette / Dondaine, Lucien, *Atlas linguistique et ethnographique de la Franche-Comté*, 4 vol., Paris, CNRS, 1972-1991.

Dondaine, Colette, 2002. *Trésor étymologique des mots de la Franche-Comté d'après l'Atlas linguistique et ethnographique de la Franche-Comté*, Strasbourg, Société de linguistique romane.

FEW = Wartburg, Walther von, 1922-2002, *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes*, 25 vol., Leipzig/Bonn/Bâle, Schroeder/Klopp/Teubner/Helbing & Lichtenhahn/Zbinden.

¹⁰⁵ Suivi de « de lad. », non barré.